

Canicule : les obligations de prévention de l'employeur

L'été 2025 restera comme l'un des plus meurtriers depuis 2003.

C'est dans ce contexte qu'est intervenu le décret n° 2025-482 du 27 mai 2025, qui dote pour la première fois le Code du travail d'un cadre dédié à la prévention des fortes chaleurs (C. trav. art. R. 4463-1 à R. 4463-8).

Tour d'horizon des obligations de l'employeur, à l'approche de la saison estivale.

Un socle d'obligations en toute saison

En toute saison, l'employeur doit protéger la santé des travailleurs en tenant compte des conditions de température (C. trav. art. L. 4121-1).

Il lui revient notamment d'évaluer le risque « fortes chaleurs » et de le transcrire dans le DUERP (C. trav. art. R. 4121-1), de maintenir les locaux à une température adaptée (C. trav. art. R. 4223-13) et de mettre à disposition de l'eau potable et fraîche, à raison d'au moins trois litres par jour sur les chantiers du BTP (C. trav. art. R. 4534-143).

Le défaut de mise à jour du DUERP est sanctionné par une contravention de cinquième classe (C. trav. art. R. 4741-1).

La vigilance Météo France, nouveau déclencheur juridique

Les vigilances jaune, orange et rouge caractérisent un « épisode de chaleur intense », les seules vigilances orange et rouge constituant une « période de canicule » (C. trav. art. R. 4463-1).

Pour le BTP, ces périodes de canicule ouvrent droit au chômage intempéries (C. trav. art. D. 5424-7-1 et L. 5424-8).

Des obligations renforcées dès la vigilance jaune

Dès le niveau jaune, l'employeur doit évaluer spécifiquement le risque et intégrer les mesures de prévention au PAPRIACT ou au DUERP (C. trav. art. R. 4463-2).

Ces mesures peuvent inclure le décalage des horaires vers les heures fraîches, des repos supplémentaires, des zones ombragées, l'augmentation de l'eau disponible et des EPI adaptés (C. trav. art. R. 4463-3).

S'y ajoutent une attention renforcée aux travailleurs vulnérables (C. trav. art. R. 4463-5), l'interdiction d'exposer les mineurs à des températures extrêmes (C. trav. art. L. 4153-8) et un dispositif de signalement rapide des malaises (C. trav. art. R. 4463-6).

En vigilance rouge, une réévaluation quotidienne des risques est recommandée (Instruction DGT/CT3/2025/84 du 5 juin 2025).

Point de vigilance

L'inspecteur du travail peut désormais mettre l'employeur en demeure de se conformer sous 8 jours à ses obligations de prévention de la chaleur (C. trav. art. R. 4721-5).

La jurisprudence se montre exigeante : la cour d'appel de Bordeaux a condamné un employeur qui s'était borné à fournir de l'eau et des ventilateurs sans adapter sa prévention (CA Bordeaux 16-9-2025, n° 23/00758).

Le salarié exposé à un danger grave et imminent peut par ailleurs exercer son droit de retrait, sans pouvoir être sanctionné (C. trav. art. L. 4131-1).